

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 3 Janvier 1986.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Est considérée comme infraction au Contrôle des changes toutes violations à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Article 2. - Les dispositions de la présente loi sont applicables sous les distinctions prévues ci-après :

- aux infractions au contrôle des changes de la République Populaire du Bénin
- aux infractions au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest-Africain dans le respect de ses engagements internationaux.

Article 3. - Le contentieux des infractions visées à l'article 2 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II / DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES NATIONALS

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 4.- Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

- 1°) - les agents des douanes ;
- 2°) - les autres agents du Ministère chargé des Finances spécialement désignés par le Ministre et assementés ;
- 3°) - les officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministre chargé des Finances.

Article 5.- Les agents visés à l'article précédent sont habilités pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A cette fin, les agents visés au 2° de l'article précédent seront accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

.../...

Article 6.- Les agents visés à l'article 4 sont habilités, s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

- à saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, le tout sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers ;
- à s'assurer de la personne du coupable mais seulement en cas de flagrant délit.

Article 7.- Les divers droits de communication prévus^{au}/bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 4

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 8.- L'Administration des Postes et Télécommunications est autorisée à soumettre à l'examen des agents à l'article 4, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

.../...

Article 9.- 1. Le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant informe le Ministre chargé des Finances des infractions au contrôle des changes dont les agents de ladite Banque ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2. Sur proposition du Gouverneur, le Ministre chargé des Finances peut habiliter des agents de la Banque Centrale dûment assermentés, à constater les infractions au contrôle des changes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent saisir tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction. Les procès-verbaux dressés et les documents saisis par ces agents sont transmis au Ministre chargé des Finances.

Article 10.- Sont tenues au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 378 du Code Pénal toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application du contrôle des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre chargé des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 13.

Section 2 : De la poursuite des infractions

Article 11.- La poursuite des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le Ministère Public.

Article 12.- En matière d'infractions au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délits de droit commun.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manoeuvres frauduleuses, le début de la prescription est différé jusqu'à la découverte de l'infraction.

Article 13.- Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la juridiction civile la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3.

Cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

Section 3 : De la transaction

Article 14.- 1. Le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 13, dans les conditions de l'article 16.

2. La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

Article 15.- La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

Article 16.- 1. Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet, dans les conditions fixées par décret.

2. Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances qu'après avis du Procureur de la République.

3. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 17.- 1. Il est institué une Commission du Contentieux des Changes. Sa composition, son fonctionnement, ses attributions et les conditions de sa saisine sont fixés par décret.

2. La Commission peut être consultée par le Ministre chargé des Finances sur toute question, générale ou particulière, relative au contentieux des changes.

Elle peut également faire, de sa propre initiative, au Ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des changes.

Section 4.- : Des peines

Paragraphe 1er : Des peines principales

Article 18.- 1. Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2. Lorsque, pour une raison quelconque les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisi ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal, pour tenir lieu de la confiscation, prononce une condamnation au paiement d'une égale à la valeur de ces objets.

3. La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

.../...

Article 19.- Sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cinquante millions de francs, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou réçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Paragraphe 2 : De la récidive.

Article 20.- 1. Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 19, le taux des pénalités encourues est porté au double.

2.- Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 19 commet dans les cinq ans qui suivent une ~~condamnation~~ condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 19 ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités encourues est porté au double.

Paragraphe 3 : Du concours d'infractions.

Article 21.- En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Paragraphe 4 : Des peines accessoires et complémentaires

Article 22.- Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sont de plein droit interdites, pendant cinq (5) ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignées aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres des métiers.

Le tout sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun.

.... /

Article 23.-1. Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites, par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger, administrer ou gérer :

- toute banque et agence de banque ;
- tout établissement financier et agence d'établissement financier ;
- une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements.

Le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.

2. L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

Article 24.- Quiconque aura contrevenu aux interdictions prévues aux articles 22 et 23 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1million à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25.- Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sera, aux frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extraits dans les journaux qu'il désignera.

Section 5 : De la compétence.

Article 29.- 1. Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infractions au contrôle des ~~changes~~ ou aux dispositions de l'article 19.

2. En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant le tribunal le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Dans les autres cas, et pour les infractions prévues à l'article 19, l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun, à défaut de tout ^{autre} tribunal, le tribunal compétent est celui de COTONOU.

Article 30.- Les actions prévues à l'article 13 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile, à défaut de tout autre tribunal, le tribunal **compétent** est celui de COTONOU

Section 6.- Du produit des poursuites.

Article 31.- Le produit des transactions ou des confiscation et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est réparti dans les conditions fixées par décret.

Section 7 : Des poursuites à l'étranger.

Article 32.- Lorsqu'une infraction au contrôle des changes national est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'agrément des autorités nationales, cet agrément est donné par le Ministre chargé des Finances.

L'agrément précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat national.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Article 33.- La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national ou pour l'infraction prévue à l'article 19 emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues à l'article 22 et, si elles ont été prononcées, les interdictions prévues à l'article 23.

Article 34.- Lorsque la condamnation prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions nationales.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS AU CONTRÔLE DES CHANGES D'UN AUTRE
ETAT MEMBRE DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE

Article 35.— Toute infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest-Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Article 36.— Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions au contrôle des changes nationaux, sous réserve des dispositions suivantes :

1° — la poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

— soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;

— soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

2. En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévus à l'article 13 peut être portée devant les juridictions nationales.

3.-Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 2.

4. Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales; Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

5. Le retrait de la requête visée au paragraphe 1 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

6. Les demandes de transaction sont, avant toute acceptation par les autorités nationales, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.

7. Le corps du délit ou à défaut sa valeur, obtenu par voie de transaction, condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 31.

8. Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions au contrôle des changes, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la Loi de l'Etat requérant.

.../...

Article 37.- Toute incitation par écrit , propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest-Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifié de delit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

Article 38.- Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions visées à l'article 19, sous réserve des dispositions suivantes :

1. La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

2. En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

.../...

3. Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

4. Le retrait de la requête visée au paragraphe 1 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans le cas prévu au paragraphe 3, avant l'exécution des condamnations.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- L'article 12, alinéa premier, de l'Ordonnance N° 17/PR/MFAEP du 29 Juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article II ci-dessus, sera passible des peines prévues aux articles 57 et 58 de l'Ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire, sans préjudice des autres sanctions applicables, en vertu de ladite Ordonnance, aux Banques et Etablissements financiers".

ARTICLE 40.- La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

.../...

Fait à COTONOU, le 26 Février 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,

Hospice ANTONIO.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
CHARGE DE L'INSPECTION DES
ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-
PUBLIQUES,

Didier DASSI.-

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

Edouard ZODEHOUCAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4
MISPAT-MJIEPSP-MFE 9 Ministères 13 DPE-INSAE-DLC 6 IGE et ses
Sections 3 DCCT-ONEPI GCON 3 DB-DCF- ISDV-DTCF 10 BCP 2 BCEAO-
BBD-BCB-CNCA-CCP 2X6 = 12 DAF-BN 4 UNB-FASJEP-ENA 6 JORPB 1.-